



COMITE SYNDICAL Du 14 JANVIER 2021 à URT (19h00)

L'an deux mille vingt-et-un, le 14 janvier à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le cinq janvier deux mille vingt-et-un, s'est réuni, à URT, sous la présidence de **M. Raymond POUYANNÉ, Président.**

Délégués Présents : Mmes CAZALIS Isabelle, DEQUEKER Valérie, ELGOYEN Valérie ; MM. BELCHIT Jean-Bernard, BETBEDER Francis, BEYRIE Hervé, CALLIAN Rémy, CANTAU Christian, CASTEL Philippe, COLIN Stéphane, DEKIMPE Thierry, DIRIBARNE Henri, DUMERCQ Benoît, GARAT Jean-Marc, HARGUINDEGUY Jérôme, HIRIGOYEN Roland, JANOTS Jean-François, LAHILLADE Éric, LARRODE Roger, LASSEGUETTE Christophe, PLANTE Francis, POUYANNE Raymond, SAKELLARIDES Didier, SALLABERRY Christophe.

Procuration : Aucune

Excusés : Mmes DULIN Geneviève suppléée par M. DIRIBARNE Henri, ROCHAIS Manon suppléée par DUMERCQ Benoît, PAROIX Nathalie, IRIGOYEN Sophie ; MM. DARRICARRERE Raymond suppléé par Mme ELGOYEN Valérie, DELGUE Phillippe suppléé par SALLABERRY Christophe, FAU Clément, GODOT Alain.

Présents : M. GAILLARDON Fabien (Directeur), M. LAFITTE Patxi (technicien rivière), Mme MARSEILLE Vanessa (secrétaire).

Le Président informe l'assemblée délibérante que M. Alain GERVAIS délégué pour la C.A.P.B. a démissionné de son poste d'adjoint à la commune d'URT. M. DEKIMPE Thierry délégué suppléant représente la C.A.P.B. à sa place dans l'attente d'une prochaine désignation.

Le quorum de 15 délégués minimum est atteint.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle CAZALIS

Compte rendu réunion du 1^{er} octobre 2020

Monsieur le Président demande au comité syndical de se prononcer sur le P.V. de la dernière réunion reçue par chaque délégué.

⇒ accepté à l'unanimité

Rappel de l'ordre du jour

1. Administration générale - compte rendu des décisions du Président
2. Délégation au Président – marchés publics de services jusqu'à 500 000 €
3. Règlement intervention travaux
4. Débat d'orientations budgétaires 2021
5. Création d'un emploi permanent à temps complet de chef d'équipe
6. Création d'un emploi non permanent à temps complet d'ouvrier polyvalent
7. Adoption du plan de formation mutualisé Pays Basque

8. Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité – convention avec le CDG 64
9. Mise en place du compte épargne temps CET
10. Adhésion aux contrats d'assurance statutaire proposés par le CDG 64
11. Questions diverses

1. Administration générale

Délibération n°01-14/01/2021

Objet : *Administration générale – compte rendu des décisions du Président*

Sur le fondement de la délégation de pouvoir qui a été consentie au Président par le Comité Syndical du 25 août 2020, le Président rend compte des décisions prises depuis la dernière réunion du comité syndical :

- **Emprunt :**

01/10/2020 : CAISSE D'EPARGNE paiement de la dernière échéance de l'emprunt n° 1709688 pour un montant 14 392,72 €.

- **Assurance :**

09/12/2020 : SMACL signature des contrats d'assurance pour un montant total annuel de 7 490,76 € :

Protection juridique :	988,44 €
Dommages aux biens :	812,94 €
Protection fonctionnelle :	229,32 €
Auto collaborateurs :	349,51 €
Responsabilités :	2 622,82 €
Véhicules à moteur :	2 487,73 €

- **Marché public :**

10/09/2020 : SCOP EGAN signature MAPA accord-cadre travaux de gestion et de restauration de la végétation sur le bassin Adour aval.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur les décisions prises.
Aucune observation n'est effectuée.

2. Délégation de pouvoir

Délibération n°02-14/01/2021

Objet : *Délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président*

Le Président expose que l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Président, pour la durée du mandat, certaines attributions à l'exception :

- ✓ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- ✓ de l'approbation du compte administratif,
- ✓ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,

- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- ✓ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public,
- ✓ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président rappelle la délibération n°06-25/08/2020 dans laquelle le Comité Syndical lui a donné délégation pour :

- ✓ Procéder dans la limite du montant inscrit au budget primitif de l'année à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- ✓ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- ✓ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat ;
- ✓ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ✓ Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour l'ensemble des contentieux en première instance ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières ;
- ✓ Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions passées avec les riverains concernant la réalisation de travaux de terrassement et de travaux réalisés dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau.

Il expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de compléter cette délibération par une délégation d'attribution concernant les marchés publics de services passés selon une procédure formalisée.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la collectivité à donner au Président délégation,

Considérant que le Président rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Comité Syndical,

- **DECIDE** de compléter la délibération n°06-25/08/2020 et de donner délégation au Président, pour la durée du mandat, pour :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 500 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3. Règlement d'intervention travaux

Délibération n°03-14/01/2021

Objet : *Adoption du règlement d'intervention*

Le Président expose que le règlement d'intervention travaux vise à cadrer les actions du syndicat concernant les travaux relevant de sa compétence GEMAPI :

- Pour la gestion des milieux aquatiques (GEMA) : notamment pour ce qui concerne la restauration, l'entretien de la ripisylve, des zones humides et les travaux ponctuels sur berges ;
- Pour la prévention des inondations (PI) : en identifiant les systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui relèveront de la responsabilité du syndicat.

Pour chaque type de travaux, il convient de définir le niveau d'intervention du syndicat en fonction du caractère d'intérêt (général ou privé) et des enjeux (parcelles agricoles, maisons, ouvrages publics, voirie, réseaux, ZA, ZI...).

Le Président donne lecture dudit règlement.

Il expose à l'assemblée délibérante que la Direction Eau, Littoral et Milieux Naturels de la C.A.P.B. préconise l'application de leur règlement d'intervention sur le périmètre de la C.A.P.B. concernant les travaux de protection de berges.

Cependant, le Président précise que le règlement proposé au vote a été travaillé et approuvé par le Bureau en concertation avec les représentants de chaque EPCI membre, et que celui-ci pérennise les actions menées historiquement par le syndicat en répondant aux spécificités du territoire du bas Adour maritime.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents

- **APPROUVE** le règlement d'intervention annexé à la présente délibération sur l'ensemble de son territoire ;
- **CHARGE** le Président de sa mise en application.

4. Débat d'orientations budgétaires 2021

Délibération n°04-14/01/2021

Objet de la délibération : *Vote du débat d'orientations budgétaires 2021 sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2021*

Le Président invite le comité syndical à tenir son débat d'orientations budgétaires afin d'examiner les principales orientations préalables à l'élaboration du budget primitif 2021. A cet effet, il présente le rapport ci-joint en annexe.

Après avoir exposé les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, les différents projets qui seront proposés à l'inscription au budget primitif 2021 et les informations relatives à l'encours de la dette contractée, le Président déclare que le budget primitif 2021 sera voté lors de la prochaine séance du comité syndical.

Après en avoir largement délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des présents,

- **ACTE** que le débat d'orientations budgétaires pour l'année 2021 a bien été réalisé dans le respect de la loi,
- **APPROUVE** le rapport d'orientations budgétaires 2021 ci-annexé.

5. Création d'un emploi de chef d'équipe

Délibération n°05-14/01/2021

Objet de la délibération : *Création d'un emploi permanent à temps complet de chef d'équipe*

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées suite à l'agrandissement du syndicat, le Président propose au comité syndical la création d'un emploi permanent de chef d'équipe à temps complet pour assurer, entre autres, les missions de gestion et de coordination de l'équipe de l'antenne technique.

La création de l'emploi prendrait effet au 1er mars 2021.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents, le Comité Syndical

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent à temps complet de chef d'équipe à compter du 1^{er} mars 2021.
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif de l'exercice.

ANNEXE :

TABLEAU DES EMPLOIS DU SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR MARITIME

Emplois permanents	Grades correspondants	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail hebdomadaire moyen
Responsable du service technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	Temps complet
Technicien de rivière	Technicien principal de 2 ^{ème} classe (à supprimer)	B	0	0	Temps complet
Responsable gestion administrative, comptable et financière	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	Temps complet
Agent polyvalent en charge du service administratif	Rédacteur territorial (à supprimer)	B	0	0	Temps complet
Secrétaire polyvalent	Adjoint administratif / Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe / Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (à supprimer)	C	0	0	Mi-temps
Chef d'équipe	Agent de maîtrise / Adjoint technique / Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe / Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	Temps complet

Ouvrier polyvalent	Adjoint technique / Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe / Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	3	3	Temps complet
Adjoint technique	Adjoint technique	C	1	1	Temps complet

6. Création d'un emploi non permanent à temps complet d'ouvrier polyvalent

Délibération n°06-14/01/2021

Objet de la délibération : *Création d'un emploi non permanent à temps complet d'ouvrier polyvalent*

Le Président propose au Comité Syndical la création d'un emploi non permanent d'ouvrier polyvalent à temps complet pour assurer la maintenance et l'entretien des digues, des berges et des ouvrages hydrauliques suite à l'agrandissement du syndicat et au retard pris suite à la crise sanitaire.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 2021.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.I 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 350.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE** la création à compter du 1er mars 2021 d'un emploi non permanent à temps complet d'ouvrier polyvalent, que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 350.
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe,
- **ADOpte** l'ensemble des propositions du Président,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ANNEXE :

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

établi en application des dispositions de l'article 3.I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE le Syndicat Mixte du bas Adour Maritime, représenté par son Président M. POUYANNÉ Raymond dûment habilité à cette fin par délibération du Comité en date du, soumise au contrôle de légalité le

..... et affichée le

ET M./Mme, né(e) le à
demeurant à, titulaire de (*indiquer le
diplôme le plus élevé*),

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3.I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'1 an par période de 18 mois consécutifs.

Par délibération en date du le (*organe délibérant*) a créé un emploi de pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et assurer les missions de maintenance et d'entretien des digues, des berges et des ouvrages hydrauliques

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du 1^{er} mars au 31 mai 2021 soit pour une durée de 3 mois, M./Mme est engagé(e) par le Syndicat mixte du Bas Adour en qualité d'ouvrier polyvalent à temps complet pour assurer les missions de maintenance et l'entretien des digues, des berges et des ouvrages hydrauliques.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

L'agent effectuera une période d'essai de 3 semaines.

ARTICLE 2^{ème} - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de 7 jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut 350 majoré 327.

L'agent percevra, en outre, le supplément familial de traitement.

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5^{ème} - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'excède pas 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, l'agent sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7^{ème} – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,

- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à, le.....

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme

Le Président,

7. Adoption du plan de formation mutualisé

Délibération n°07-14/01/2021

Objet de la délibération : *Adoption du plan de formation mutualisé Pays Basque 2020-2022*

Le président rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Pays Basque du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Comité Syndical, après avis du Comité technique intercommunal émis en dernier lieu le 11 décembre 2020 et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **ADOPTE** le plan de formation mutualisé.

8. Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection ACFI

Délibération n°08-14/01/2021

Objet de la délibération : *Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité – convention avec le CDG 64*

Comme le prévoit le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI) est obligatoire dans toute collectivité.

Cette fonction d'inspection consiste à :

- vérifier les conditions d'application de la réglementation
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels

Il est possible de confier cette fonction, par convention, au Centre de Gestion. Les conditions et modalités d'intervention sont fixées dans la convention d'inspection.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des présents,

- **AUTORISE** le Président à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévue par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et à signer la convention proposée en annexe.

9. Mise en place du Compte Epargne Temps CET

Délibération n°09-14/01/2021

Objet de la délibération : *Mise en place du compte épargne temps – Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du CET*

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, au Président.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
 - Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 février.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

L'assemblée délibérante après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 10 décembre 2020 et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **ADOPTE**
 - les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
 - les différents formulaires annexés,
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2021.

10. Contrats d'assurance statutaire

Délibération n°10-14/01/2021

Objet de la délibération : *Adhésion aux contrats d'assurance statutaire proposés par le CDG 64*

Le Président rappelle à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) ASSURANCE comme assureur et SOFAXIS comme courtier gestionnaire.

Deux contrats sont proposés :

un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux d'assurance est fixé à **5,93%** et comprend **toutes les garanties** : Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail dans le seul cas de la maladie ordinaire + Infirmité de guerre

un contrat concernant les **agents** relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale** (effectuant plus ou moins de 150 heures de travail par trimestre) :

Le taux d'assurances est fixé à **0,9 %**. et comprend **toutes les garanties**: Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat (tous les risques sont couverts, avec une franchise de 15 jours pour la seule maladie ordinaire).

Les nouveaux contrats prennent effet **au 1^{er} janvier 2021** pour une **durée de 5 ans** avec un maintien des taux garantis pendant 3 ans.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE** l'adhésion aux deux contrats d'assurance-groupe proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document à intervenir à cette fin.

11. Questions diverses

Délibération n°11-14/01/2021

Objet de la délibération : *Financement des postes de technicien de rivière – Demande de subvention 2021*

Le Président expose au Comité Syndical que l'Agence de l'Eau Adour Garonne participe au financement des postes de technicien de rivière dans le cadre des missions de suivi de gestion de l'état des cours d'eau, d'accompagnement des travaux annuels et de communication (relation avec les partenaires, information et sensibilisation).

Le budget prévisionnel de l'ensemble de cette mission pour 2021 est estimé à 167 000 €.

MISSIONS	Coût total	Financement AEAG	Autofinancement
Techniciens de rivière	167 000 €	83 500 € (50%)	83 500 € (50%)
TOTAL	167 000 €	83 500 €	83 500 €

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **ADOPTE** la prévision budgétaire des missions de techniciens rivière pour un total de 167 000 €,
- **AUTORISE** le Président à demander la subvention la plus élevée possible auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Délibération n°12-14/01/2021

Objet de la délibération : *Programme de travaux sur la ripisylve 2021 – Demandes de subventions*

Le Président rappelle au Comité Syndical que depuis 2010, le syndicat réalise sur son périmètre, une gestion/restauration pluriannuelle des embâcles et de la ripisylve. Il s'agit de travaux réguliers et programmés sur plusieurs années

Il précise que ces travaux sont co-financés par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et la Région Nouvelle Aquitaine et l'intervention de la régie de travaux par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

OPÉRATIONS	Coût total H.T.	Financement AEAG	Région	Auto financement
Restauration ripisylve DPF 64	58 000 €	29 000 € (50%)	11 600 € (20%)	17 400 € (30%)
Gestion ripisylve DPF 64	22 000 €	11 000 € (50%)	2 200 € (10%)	8 800 € (40%)
Régie de travaux	140 000 €	70 000 € (50%)		70 000 € (50%)
TOTAL	220 000 €	110 000 €	13 800 €	96 200 €

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **ACCEPTE** les opérations détaillées ci-dessus pour un montant total de 220 000 H.T.
- **AUTORISE** le Président à demander les subventions les plus élevées possibles auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Prévention des inondations :

M. Stéphane COLLIN, nouvel élu, interroge le Président sur les actions réalisées par le syndicat suite aux inondations successives depuis 2018.

Le Président expose que deux types de travaux sont réalisés :

- au niveau de la végétation avec la gestion des embâcles et la restauration de la végétation,
- au niveau des ouvrages hydrauliques, avec la remise en état des différents ouvrages suite aux dégâts occasionnés par les crues.

Il précise que côté landais, avant 2020, les ouvrages hydrauliques étaient gérés par l'Institution Adour. Suite à l'agrandissement du syndicat, de nombreux travaux d'entretien et de réfection des ouvrages existants ont été entrepris et restent à entreprendre.

M. Stéphane COLLIN demande des précisions sur la mise en place d'un PAPI.

Le Président lui répond qu'une démarche est en cours concernant l'opportunité d'un plan d'actions et de prévention des inondations (PAPI) Adour aval.

M. BETBEDER rappelle la procédure de mise en place d'un PAPI, avec la définition d'un territoire à risque important d'inondations (TRI), puis d'une stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) et enfin d'un PAPI. Sur notre territoire le TRI de Bayonne et Côte Basque a été fléché par l'Etat, la SLGRI a été approuvée en 2020. La démarche PAPI débute à peine et sera menée par la CAPB dans un premier temps.

M. SAKELLARIDES rappelle que la CCPOA a demandé à étendre le périmètre d'un PAPI, soit celui de Pau, soit celui de Bayonne, aux gaves réunis qui étaient considérés comme une zone blanche. Le rattachement de ce territoire à celui de Bayonne semble être privilégié.

M. Stéphane COLLIN expose que certains riverains souhaiteraient pouvoir bénéficier des subventions possibles grâce au PAPI pour des protections individuelles.

Le Président rappelle que la procédure de mise en place du PAPI est longue.

M. Stéphane COLLIN soulève le problème des déchets suite aux inondations. Le Président rappelle que le barrage flottant d'URCUIT permettait de collecter une partie des déchets mais qu'il n'est plus en fonctionnement. L'antenne technique du syndicat et la MIFEN procèdent au ramassage des déchets annuellement.

M. Stéphane COLLIN demande s'il n'existe pas des moyens d'inciter les riverains des cours d'eau à entretenir leurs terrains. Il est rappelé les droits et devoirs des riverains et précisé que leur application relève de la police du Maire.

Prochaines réunions

Commission finances : semaine du 15 au 19 février 2021

Commission appel d'offres : 11 mars 2021 à 18h00

Comité syndical : 11 mars 2021 à 19h00

Plus aucune question étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h00.

Vu, le Président
Raymond POUYANNÉ

Vu, la secrétaire de séance
Isabelle CAZALIS